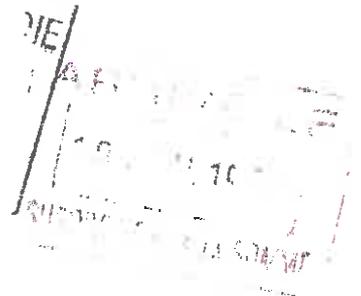


Installations classées
pour la protection de l'environnement
Harbonnières
S.A. "Société des Produits Chimiques
d'Harbonnières"



ARRETE

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 53.577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre Ier de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 août 1987 relative aux conditions d'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1991 relatif aux rejets de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;



Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1983 réglementant les rejets de mercure de l'usine d'Harbonnières de la S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières" ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 1991 par la S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières", siège social : place de l'Eglise, B.P. 1, 80131 Harbonnières, en vue d'obtenir la régularisation administrative des activités exercées au sein de son usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de production de produits chimiques sise sur le territoire de la commune précitée, chemin du Tour de Ville, parcelle cadastrée AE n° 9 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif d'Amiens du 25 mars 1992 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1992 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 septembre 1992, 16 mars 1993 et 3 décembre 1993 fixant à l'Administration des délais supplémentaires pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte du 12 mai 1992 au 11 juin 1992 à 17 heures 30 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme du 4 mai 1992 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Somme du 7 mai 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme du 12 mai 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 19 mai 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 20 mai 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme du 12 juin 1992 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 8 juillet 1992 ;

Vu l'avis des Conseils Municipaux de Bayonvillers et Harbonnières des 20 mai et 25 juin 1992 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Montdidier du 13 janvier 1993 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées du 2 septembre 1993 et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie du 6 septembre suivant ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme le 9 décembre 1993 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

- Sous réserve des droits des tiers ;

- Sous réserve, en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la prise en compte dans les documents d'urbanisme (P.O.S.,...) de conditions d'éloignement résultant des risques liés à la protection et à l'utilisation du chlore ;

- Sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après ;

La S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières", siège social : place de l'Eglise, B.P. 1, 80131 Harbonnières, est autorisée sur le territoire de ladite commune, chemin du Tour de Ville, parcelle cadastrée AE n° 3, à poursuivre l'exploitation de son usine d'électrolyse de chlorures alcalins et de fabrication de produits chimiques minéraux.

Elle est composée des installations et ateliers de production suivants :

- électrolyse de chlorure de sodium et de potassium par procédé à cathode de mercure comportant 15 cellules de 5,2 m² et 15 cellules de 6,4 m² de surface anodique et leurs annexes de préparation et traitement des saumures et de démercurisation de la soude, de la potasse, de l'hydrogène et du chlore ;

- fabrication :
 - . d'acide chlorhydrique
 - . de soude caustique
 - . de potasse caustique
 - . de carbonate de potassium
 - . de chlorure ferrique
 - . de chlorosulfate ferrique
- fabrication, formulation et conditionnement d'eau de Javel.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques		Caractéristiques des installations	A ou D
N°	Définition		
140	Fabrication de chlorures métalliques par action du chlore et de l'acide chlorhydrique sur le métal	Capacité théorique estimée : 25 000 t/an de chlorure ferrique et de chlorosulfate ferrique Production actuelle : 12 000 t/an	A
1131	Stockage et emploi de substances toxiques liquides lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 10 et 200 t	Stockage et emploi de mercure liquide - 23 t dans les cellules - 3 t en potiches acier	A
1137.2°	Fabrication du chlore	Par électrolyse du chlorure de sodium et de potassium dans des cellules de mercure et en l'absence de stockage intermédiaire de Cl ₂ Traitement actuel de 25 000 t/an de Na et KCl pour une capacité de cellules installées correspondant à un potentiel de production de chlore de 22 500 t/an	A
1610	Fabrication de l'acide chlorhydrique par synthèse	Capacité théorique estimée : 33 000 t/an à 33 % Production actuelle : 16 000 t/an à 33 %	A
1611	Dépôt d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	8 réservoirs pour un total de 420 m ³	A

1630 α	Dépôt de soude ou de potasse caustique à plus de 20 % en poids d'hydroxyde, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 250 t	- 650 m3 de lessive de potasse en 9 réservoirs - 370 m3 de lessive de soude en 11 réservoirs	A
153Bis2°	Installation de combustion de fuel ou gaz naturel dont la puissance maximale calculée sur PCI du combustible est comprise entre 4 et 20 MW	- chaudière carbonate de 3,2 MW - chaudière écailles de 0,8 MW	D
253 C	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie, en réservoirs enterrés, dont le volume total est compris entre 60 et 600 m3	- 20 et 10 m3 de gaz oil - 2 X 20, 1 X 5 et 1 X 0,9 m3 de fuel	D
261.2°	Compression de fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 Kw	3 X 45 Kw, 1 X 85 Kw et 2 X 20 Kw	D
272.2°	Extrusion de matières plastiques sans émanation odorante	4 lignes d'extrusion de PVC	D
		Fabrication d'eau de Javel par action du chlore sur la soude Capacité théorique estimée : 72 000 t/an Production actuelle : 25 000 t/an	NC
		Conditionnement Javel Stockage de 410 t de Javel	NC

A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non classable

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté, notamment l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1983.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et, la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

La mise en service de nouveaux ateliers ou de nouvelles cellules d'électrolyse de chlorures alcalins utilisant le procédé à la cathode de mercure est interdite.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

ARTICLE 5

Contrôles :

L'inspection des installations classées et le service chargé de la Police des Eaux pourront, concomitamment ou séparément, procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux.

Les résultats de ces contrôles leur seront simultanément communiqués, (quel que soit celui d'entre eux qui les ait prescrits), dans la quinzaine qui suit leur réception.

L'inspection des installations classées pourra demander l'application des deux alinéas précédents pour le contrôle des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

L'ensemble des frais correspondant à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6

Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

ARTICLE 7

Canalisation de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Ces différentes canalisations devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 8

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, mélanges de gaz carburants et comburants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

9.1.- Généralités

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

9.2.- Sécurité

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1992 sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10

Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Dans chaque secteur ou atelier, les moyens d'extinction et extincteurs seront adaptés à la nature des produits chimiques et matières premières manipulées.

En particulier, l'établissement disposera :

- d'une aire pompier d'au minimum 8 m X 10 m, située à proximité de la réserve d'eau d'incendie. Cette zone sera accessible en tout temps et laissée libre de tout dépôt ;
- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre implanté sur la canalisation existante de 200 mm au Nord Est de l'usine ;
- de deux lances mousse de 2 m³ et d'une réserve d'émulseur AFFF d'au minimum 200 litres.

Tous les systèmes d'extincteurs automatiques doivent être soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance dont les caractéristiques seront généralement données par le fournisseur.

ARTICLE 11

Protection contre la foudre

11.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

11.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

11.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

11.4 - Les pièces justificatives du respect des points 11.1, 11.2 et 11.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.5 - L'étude préalable prévue par la norme NF C 17-100 sera réalisée au plus tard le 31 décembre 1994.

Les travaux d'aménagement nécessaires à la protection des installations seront réalisés au plus tard le 31 décembre 1995.

ARTICLE 12

Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Il seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 13

Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 14

Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 15

Prévention des pollutions accidentelles

15.1 - Tout stockage, utilisation ou manipulation d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

15.2 - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. L'évacuation des liquides contenus devra se faire par pompage. La présence de tout dispositif de vidange gravitaire est interdit.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

15.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

15.4 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

15.5 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles qu'au premier alinéa.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts..).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

15.6 - Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

15.7 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

15.8 - A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.9 - Echéances :

Les cuves de stockage non encore associées à des capacités de rétention répondant aux dispositions du présent article devront être rendues conformes au plus tard :

- le 31 septembre 1994 pour l'acide chlorhydrique et les chlorures ferriques,
- le 31 décembre 1994 pour les produits alcalins : soude, potasse et javel.

ARTICLE 16

Origines et utilisation de l'eau

L'eau utilisée dans l'usine provient de ses captages propres ainsi que du réseau public de distribution d'eau potable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux en provenance des forages internes de l'entreprise seront exclusivement réservées à des usages industriels.

Chacun des 3 forages sera muni d'un compteur totalisateur qui sera relevé chaque jour. Les résultats doivent être portés sur un registre réservé à cet effet.

Les points de distribution d'eau destinée à des usages à caractère domestique ou sanitaire seront exclusivement alimentés à partir du réseau public de distribution. Ils seront clairement identifiés et réparables.

ARTICLE 17

Séparation et protection des réseaux

Le réseau des eaux potables et le réseau des eaux industrielles seront distincts, totalement indépendants et clairement identifiables. Le plan des circuits régulièrement mis à jour sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs anti-retour agréés devront être installés à chaque arrivée du réseau public de distribution d'eau potable.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir l'introduction de pollution de surface par l'intermédiaire des trois captages existants. Des aménagements appropriés les protégeront notamment vis à vis des stockages et de l'utilisation des substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18

Séparation et rejet des eaux

a) Tout déversement ou rejet par épandage ou infiltration directe dans le sol d'effluents liquides en provenance des ateliers de fabrication est interdit.

b) Effluents mercuriels

Les effluents, égouttures, écoulements et eaux de lavage des sols susceptibles de contenir du mercure et provenant notamment de la salle d'électrolyse et de ses annexes, de traitement de saumure, d'hydrogène et de chlore seront recueillis dans un réseau de collecte spécifique totalement indépendant.

L'exploitant mettra en oeuvre les procédures de surveillance nécessaire à garantir en permanence l'indépendance du réseau des eaux mercurées et l'absence de rejet direct ou indirect dans l'environnement.

Les liquides correspondants devront dans leur intégralité être recyclés dans les ateliers correspondants ou éliminés comme un déchet. Ils ne devront en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel.

Il en sera de même pour les fuites et écoulements accidentels divers recueillis dans les rétentions et susceptibles de contenir des produits finis ou des matières premières polluantes et notamment du mercure.

c) Eaux vannes

Elle seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental puis évacuées vers la vallée d'Oisemont via le collecteur communal.

d) Eaux pluviales

Les eaux de pluie en provenance de la toiture de la salle d'électrolyse et des autres surfaces exposées aux retombées des émissions diffuses de mercure seront récupérées et réutilisées dans le processus de fabrication.

Les eaux pluviales en provenance des autres toitures pourront être évacuées vers la vallée d'Oisemont à travers le réseau communal des eaux pluviales sous réserve qu'elles ne contiennent aucune substance toxique susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines et, notamment celles figurant à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 du ministère de l'environnement.

e) Autres effluents

Les autres effluents et notamment :

- . les eaux de lavage de sol des ateliers de carbonate et d'écaillés de potasse
- . les eaux de lavage des citernes en vue de leur contrôle d'étanchéité
- . les eaux de régénération des adoucisseurs et des déminéralisateurs
- . les purges des chaudières
- . les eaux de lavage de l'atelier de conditionnement de l'eau de Javel

seront, avant rejet à l'extérieur de l'usine et au plus tard le 31 décembre 1994, regroupées en un point unique équipé des appareils nécessaires à la mesure, dans de bonnes conditions techniques, des débits rejetés.

Ce point devra être aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre en toute sécurité des interventions de mesure de débit et de prélèvement. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Elles pourront être rejetées et infiltrées dans la vallée d'Oisemont par l'intermédiaire du réseau communal sous réserve de répondre aux caractéristiques suivantes :

. les débits seront inférieurs aux valeurs suivantes :

- * sur une période de 24 heures consécutives : 70 m³
- * sur une période de 2 heures consécutives : 4 m³/h

. les concentrations et flux mesurés suivant des méthodes normalisées sur des échantillons bruts devront être inférieurs aux valeurs suivantes :

	Jusqu'au 31.12.93		A partir du 1.01.94	
	Cl	Na	Cl	Na
Concentration moyenne 2 h (en g/l)	6	2,5	5,5	2
Concentration moyenne 24 h (en g/l)	5	2,2	5	1,6
Flux maximum par tranche de 2 h (en kg)	30	14	25	8
Flux maximum par tranche de 24 h (en kg)	300	140	250	80

- . le pH sera compris entre 6,5 et 9
- . la température sera inférieure à 30°C
- . l'effluent ne doit dégager aucune odeur et ne doit contenir aucune substance toxique susceptible d'affecter la qualité des eaux souterraines et notamment celles figurant à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 du ministère de l'environnement.

ARTICLE 19

L'exploitant procédera à la surveillance de la qualité des eaux rejetées. Il procédera au moins une fois par mois à des prélèvements et analyses du rejet de la fosse de mélange et de neutralisation des eaux industrielles (adoucisseurs, déminéralisateurs, chaudières, conditionnement de Javel).

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux à qui toute anomalie sera signalée.

L'exploitant procédera à une étude technico-économique des différentes possibilités de réduire et voir même de supprimer les rejets d'effluents en nappe.

Le compte rendu et ses propositions seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 31 décembre 1994.

CHAPITRE IV - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 20

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

CHAPITRE V - BRUIT

ARTICLE 21

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

ARTICLE 22

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23

La zone où est implanté l'établissement est considérée comme étant une zone urbaine ou une limite de bourg aggloméré avec des voies de trafic terrestre de moyenne importance

Le terme additif Cz est égal à 10 dB(A).

ARTICLE 24

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

- . le jour de 7 heures à 20 heures 55 dB(A)
- . le jour de 6 heures à 7 heures
et de 20 heures à 22 heures dBA 50 dB(A)
- . les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures . 50 dB(A)
- . la nuit de 22 heures à 6 heures 45 dB(A)

De plus, l'émergence des installations dans le milieu environnant ne devra pas dépasser

- 3 dB(A) de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VI - DECHETS

ARTICLE 25

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Les déchets non recyclables seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets spéciaux, s'ils sont envoyés en décharge, le seront en décharge contrôlée de classe I.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

Les déchets mercurés en attente d'évacuation seront stockés sur une aire étanche et périodiquement éliminés. Les charbons actifs seront préalablement conditionnés en emballages étanches.

A partir du 31 décembre 1994, le stock de charbons actifs devra avoir été éliminé. La quantité présente sur le site ne devra pas excéder une tonne.

ARTICLE 26

Déclaration trimestrielle déchets

Dans les 15 jours suivant chaque trimestre calendaire, l'exploitant enverra à l'Inspection des Installations Classées une déclaration trimestrielle déchets établie suivant le modèle figurant en annexe récapitulant les quantités de déchets produits et les noms des entreprises de transport et d'élimination auxquelles ces déchets ont été confiés.

CHAPITRE VII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 27

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE, aux SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES. Ils pourront demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28

Electrolyse, production, traitement, transport et utilisation de chlore et d'hydrogène

- Les installations seront aménagées et exploitées de façon à éviter le dégagement et l'émission de chlore et d'hydrogène tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ateliers.

- Les paramètres de fonctionnement susceptibles d'affecter la sécurité ou de provoquer des dégagements dangereux de chlore ou d'hydrogène feront l'objet de mesures et de contrôles qui déclencheront des alarmes et l'arrêt des alimentations en produits dangereux.

- La montée en pression du chlore sur les installations d'acide chlorhydrique, de chlorosulfate et chlorure ferrique devront entraîner la mise en sécurité telle que notamment l'ouverture d'une vanne de régulation et l'envoi de chlore vers l'installation d'hypochlorite.

- Toute défaillance ou indisponibilité de l'installation de fabrication d'hypochlorite devra entraîner un arrêt immédiat de l'alimentation des cellules d'électrolyse.

- Des dispositions seront prises par l'exploitant dans le but d'éviter en cas de fuite ou d'accident survenant sur les installations ou canalisations la formation de nuages de chlore ou d'hydrogène susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique et plus généralement aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fera notamment procéder dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à une analyse complémentaire des dangers présentés par la chaîne de production, de transport, de traitement et d'utilisation de chlore dans l'usine. Elle devra déterminer dans la situation actuelle la nature et l'importance des risques potentiels, proposer en tant que de besoin les aménagements pour réduire ces risques et évaluer leur niveau résiduel.

- Les dispositifs de détection de chlore sur les installations de production d'acide chlorhydrique, de chlorosulfate et de chlorures ferriques tels que prévus dans l'étude de danger seront opérationnels au plus tard le 31 décembre 1994.

- Des dispositifs anti-retour de flammes en direction des cellules d'électrolyse seront installés sur les conduits de chlore et d'hydrogène. Ils seront périodiquement entretenus et vérifiés.

- Le personnel sera doté de dispositifs respiratoires adaptés à la présence de chlore et de mercure dans l'air.

- Le sol des ateliers sera étanche et résistant à l'action des liquides mis en oeuvre.

Il formera cuvette de rétention ou sera associé à une capacité de rétention étanche afin d'éviter tout écoulement accidentel dans le sous-sol ou le milieu naturel.

ARTICLE 29

Ateliers d'électrolyse, de traitement des saumures, du chlore et de l'hydrogène

- Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel d'eaux résiduelles ou écoulements même accidentels est interdit.

- Le sol de l'atelier d'électrolyse sera recouvert d'un revêtement résistant à l'action chimique des produits manipulés. Il sera régulièrement entretenu de manière à maintenir son étanchéité et à faciliter les nettoyages.

- Les ateliers et plus particulièrement la salle d'électrolyse seront conduits de manière à limiter la diffusion de mercure dans l'atmosphère tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local.

Ils seront régulièrement nettoyés de façon à limiter la durée de stagnation et la quantité de liquides répandus susceptibles de contenir du mercure.

Il en sera de même lors de la réalisation des travaux d'entretien.

- Les défaillances de nature à affecter la sécurité des installations et notamment sur :

- . l'alimentation en mercure de la cathode,
- . l'intensité électrique des anodes,
- . l'alimentation en saumure,
- . la teneur en hydrogène dans le collecteur de chlore et dans les cellules,
- . la température des saumures,

devront entraîner un arrêt immédiat de la ou des cellules concernées.

- Par exception aux dispositions de l'article 28.1er alinéa, le rejet d'hydrogène excédentaire à l'atmosphère ne pourra s'opérer que par l'intermédiaire de 3 cheminées qui devront permettre en tout temps une bonne dispersion des gaz afin d'éviter la constitution d'atmosphères explosives. Elles auront une hauteur minimale de 25 mètres.

Le gaz rejeté ne devra pas contenir en moyenne plus de 1 mg de mercure par normal mètre cube d'hydrogène rejeté.

A compter du 1er janvier 1997, le flux spécifique de mercure total rejeté dans l'air devra être inférieur à 2 g/t de capacité de production de chlore installée de l'usine soit un maximum de 45 kg par an.

La teneur en mercure de l'hydrogène rejeté sera mesurée au moins une fois par trimestre sur chacun des points de rejet.

- Les rejets atmosphériques non canalisés de mercure feront l'objet d'une évaluation de la part de l'exploitant.

Il procèdera ou fera procéder à une évaluation des quantités d'air sortant de l'atelier.

La teneur en mercure dans l'atmosphère de l'atelier sera mesurée au moins une fois par mois en utilisant des boîtes de prééage ou tout système équivalent.

- La soude et la potasse devront être démercurisées. Les solutions de soude et de potasse issues des décomposeurs ne devront pas, après traitement, contenir plus de 0,2 ppm de mercure.

ARTICLE 30

Atelier d'acide chlorhydrique

- Des vannes automatiques couperont l'alimentation en chlore et en hydrogène en cas d'anomalie de fonctionnement de nature à affecter la sécurité et notamment :

- . l'absence de flamme
- . l'insuffisance de pression d'hydrogène
- . l'insuffisance de débit d'eau de dissolution et de refroidissement.

Ces anomalies entraîneront le déclenchement d'une alarme.

- L'installation sera dotée d'un dispositif d'inertage et d'une procédure spécifique de mise en route.

- Le brûleur sera équipé de joints d'explosion et un dispositif empêchera la projection d'éclats tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'atelier.

- Les gaz rejetés à l'atmosphère, après passage sur la tour d'absorption des gaz de queue ne devront pas contenir plus de 50 mg de chlorure d'hydrogène par normal mètre cube.

- L'exploitant fera procéder au moins une fois par an par un organisme agréé à une mesure du débit et de la concentration des gaz rejetés en chlorure d'hydrogène.

ARTICLE 31

Fabrication du chlorure ferrique

- La fosse de dissolution de fer sera revêtue d'un matériau résistant à l'action de l'acide et dont l'étanchéité sera contrôlée au moins une fois par trimestre.

Les résultats de ces contrôles, les réparations effectuées seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les anomalies de fonctionnement de nature à affecter la sécurité et notamment la température de la fosse, des tours de chloration, les débits d'alimentation en chlorure ferreux et en chlore devront entraîner le déclenchement d'alarmes et l'arrêt de l'alimentation en chlore de l'atelier.

ARTICLE 32

Fabrication du chlorosulfate ferrique

- L'étanchéité de la cuve de réception du sulfate de fer sera contrôlée au moins une fois par trimestre.

Les résultats de ces contrôles, les réparations effectuées seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Toute anomalie susceptible d'affecter la sécurité et notamment la température du liquide du circuit ou le débit de chlore devra entraîner l'arrêt de l'alimentation en chlore de l'atelier. Il en sera de même en cas de rupture de l'étanchéité et du vide dans l'installation.

ARTICLE 33

Production de carbonate de potasse

- Les anomalies de fonctionnement de la chaudière de nature à affecter la sécurité et notamment :

- . une pression de gaz insuffisante,
- . l'absence de flamme au brûleur,
- . une pression excessive de la chaudière,
- . une température excessive à l'entrée et à la sortie du réacteur de carbonatation,
- . une insuffisance de débit d'air de combustion,

devront provoquer l'arrêt du brûleur, l'arrêt de l'alimentation en potasse ainsi que le déclenchement d'alarmes.

- Les gaz seront, à la sortie du lit fluidisé, dépoussiérés dans un cyclone, puis dans un laveur humide à deux étages.

- La teneur en poussière des gaz rejetés devra être inférieure à 100 mg/Nm³.

ARTICLE 34

Installation de potasse sous forme d'écaillés

Les anomalies sur la chaudière à sel fondu de nature à affecter la sécurité et notamment :

- une température anormale des sels caloporteurs
- une température anormale de chaudière
- une pression de gaz d'alimentation insuffisante
- un arrêt du ventilateur de la chaudière
- une vitesse ou un sens anormal de rotation des pompes de circulation du fluide caloporteur

devront entraîner l'arrêt du brûleur et le déclenchement d'alarmes.

ARTICLE 35

Dépôt de mercure

- Le dépôt d'une capacité maximale de 3 t sera associé à une capacité de rétention étanche.

- Le mercure sera contenu dans des récipients étanches, disposés dans un local fermant à clé. Son accès sera uniquement réservé à des personnels nommément désignés et autorisés par l'exploitant. Un registre d'inventaire faisant état du stock, du volume des entrées et sorties sera mis à jour lors de tout mouvement de stock et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter la dispersion du mercure dans l'eau, dans les sols ou dans l'air. Des dispositions seront notamment prises pour que le dépôt ne puisse être inondé par suite d'évènements naturels ou du fait des conséquences d'accidents tel que rupture de canalisation ou incendie.

ARTICLE 36

Atelier de production d'hypochlorite de sodium (javel)

- L'atelier sera conduit de manière à éviter tout dégagement de chlore tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'atelier et notamment par régulation :

- . du débit d'alimentation en soude de façon à maintenir un pH supérieur à 11,
- . de la température de chloration à moins de 30°C.

- Toute indisponibilité ou fonctionnement anormal de l'installation de production d'eau de Javel devra automatiquement entraîner l'arrêt de l'alimentation électrique des cellules d'électrolyse.

ARTICLE 37

Stockages de soude et de potasse caustique, d'acide chlorhydrique, d'eau de Javel, de chlorure et de chlorosulfate ferrique

- Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

- Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsenié par exemple).

- On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder 12 mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procèdera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope, descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

- La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

- Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

- La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les évènements, les trous de respiration et, en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

- Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits suivant les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique. Ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

- Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

- Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide seront prévus pour le personnel.

- Les contenus des réservoirs associés à une même capacité de rétention étanche devront être compatibles entre eux et non susceptibles de donner lieu à des réactions violentes ou à des dégagements dangereux.

ARTICLE 38

Stockage de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Ils seront périodiquement rééprouvés par un organisme agréé conformément à l'instruction technique du 17 avril 1975.

1°. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1.1. S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

1.2. S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au point c).;
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
 - les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

c) Essais :

Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Les réservoirs visés aux 1.1. et 1.2. ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2°. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc....

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3°. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4°. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5°. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6°. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

7°. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tuves d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

8°. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

9°. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

10°. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

11°. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

12°. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

13°. On devra disposer pour la protection des dépôts contre l'incendie d'au moins :

- * deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- * de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

14°. Les réservoirs destinés à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation.

15°. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

16°. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 39

Distribution de liquides inflammables

- L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

- Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

- Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

- Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T-47255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

- Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

- L'aire de distribution ou de remplissage des liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation.

- Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

- Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

- L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

* pour chaque poste de distribution ou de remplissage : 1 extincteur homologué pour feux d'hydrocarbures,

* un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

- L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 40

Atelier d'extrusion de matières plastiques et de conditionnement de Javel

- Les éléments de construction du local d'extrusion des matières plastiques présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * parois coupe-feu de degré 2 heures,
- * couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- * portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- * portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

- Le conditionnement de la Javel sera aménagé et exploité de façon à éviter les émanations dans l'atmosphère et les écoulements au sol.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les surfaces souillées par les fuites et écoulements accidentels de façon à faciliter le nettoyage et à économiser l'eau de lavage.

- Le personnel disposera de vêtements et d'équipements de protection adaptés, ainsi que de douches de sécurité.

TITRE IV

BILAN ENVIRONNEMENT

ARTICLE 41

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, en mercure dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan indiquera également les quantités de mercure :

- présentes et stockées en début et en fin d'exercice annuel
- achetées ou cédées en cours d'année
- ajoutées en appoint du circuit d'électrolyse
- contenues dans les produits finis
- la quantité de matières premières utilisées pendant la période correspondante.

Il s'attachera également à évaluer les quantités de mercure rejetées dans l'air et dans l'eau tant sous forme canalisée que diffuse.

ARTICLE 42

Surveillance des sols et des eaux souterraines

- L'exploitant procédera ou fera procéder à l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols.

- Pour les eaux souterraines, un dispositif de surveillance sera mis en place comprenant au moins deux puits implantés en aval de l'usine et un autre en aval du point de rejet des eaux pluviales dans la vallée d'Oisemont.

La définition du nombre de puits et leur implantation doivent être faites à partir des conclusions d'une étude confiée à un hydrogéologue agréé. Cette étude sera réalisée au plus tard le 30 mars 1994 et le dispositif de surveillance sera opérationnel au plus tard le 30 septembre 1994.

Deux fois par an, le réseau piézométrique sera relevé et des prélèvements seront effectués dans la nappe.

- Pour les sols, des prélèvements de terre seront réalisés au minimum deux fois par an en aval des vents dominants.

Le nombre de points de prélèvement et leur localisation seront préalablement communiqués avec les éléments explicatifs à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les boues du fond de la lagune d'infiltration des eaux pluviales, industrielles et urbaines située dans la vallée d'Oisemont feront l'objet d'un prélèvement et d'une analyse au moins annuelle.

- Les analyses comporteront au minimum le dosage des éléments suivants : mercure, sodium, potassium, chlorures, sulfate, fer.

Les résultats de mesure seront communiqués à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux à qui toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 43

Evaluation de l'état du sol et du sous-sol du site

L'exploitant procédera ou fera procéder à une évaluation de l'état de la pollution du site notamment vis à vis du mercure et de ses composés organiques et minéraux. Elle comprendra :

- un inventaire des zones polluées et du taux d'imprégnation à différentes profondeurs,
- la détermination de la vulnérabilité du site au point de vue de l'hydrogéologie,

- un historique du site et de l'utilisation des différents secteurs,
- une évaluation des conséquences actuelles et potentielles de la présence de mercure dans les sols concernés,
- une étude comparative des techniques de dépollution praticables, compte tenu de l'utilisation ultérieure du sol. Elle sera réalisée en prenant en compte les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement au coût économiquement supportable. Elle sera assortie de propositions de réalisation de résorption de la pollution.

Ces éléments seront communiqués à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, au plus tard le 31 décembre 1994.

Cette évaluation et les propositions de l'exploitant seront soumises aux frais de l'exploitant à une analyse par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspection des installations classées et reconnu par le ministère de l'environnement. Le rapport de l'analyse critique sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 30 juin 1995.

Dans l'attente des conclusions et propositions de cette évaluation, toutes dispositions seront prises pour éviter l'entraînement et le ruissellement des eaux pluviales à travers les terrains de l'ancienne lagune en plein air de stockage de déchets mercurés.

ARTICLE 44

Rappel des échéances

Les prescriptions du présent arrêté sont intégralement applicables dès notification à l'exception des dispositions pour lesquelles une échéance de mise en conformité est explicitement précisée :

OBJET	ARTICLE -Point-	ECHEANCE
Protection contre la foudre <ul style="list-style-type: none"> . étude préalable . réalisation des travaux 	11-5°	31.12.94 31.12.95
Mise sous rétention des cuves de stockage de produits chimiques : <ul style="list-style-type: none"> . acide chlorhydrique et chlorures métalliques . soude, potasse, javel... 	15-9°	31.09.94 31.12.94
Rejet unique des eaux de lavage et de purge de chaudière - Mesure de débit Aménagement permettant des interventions pour mesure de débit et prélèvements	18-e)	31.12.94
Etude de réduction ou de suppression des rejets en nappe	19 (Point 3)	31.12.94
Réduction du stock de charbons actifs pollués à moins de 1 t	25	31.12.94
Etude complémentaire des dangers présentés par la chaîne de production, traitement, transport et utilisation du chlore	28 (Point 5)	6 mois après notific.
Mise en place d'une détection de chlore sur les installations de production d'acide chlorhydrique, de chlorure ferrique et de chlorosulfate ferrique	28 (Point 6)	31.12.94
Réduction du flux spécifique de mercure total rejeté dans l'air à moins de 2 g/t de capacité de production de chlore installée	29 (Point 5)	01.01.97
Dispositif de surveillance des eaux souterraines : <ul style="list-style-type: none"> . étude hydrogéologique préalable . réalisation opérationnelle 	42 (Point 2)	30.03.94 30.09.94
Evaluation de l'état de pollution du sol et du sous-sol de l'usine et proposition de mesures de résorption : <ul style="list-style-type: none"> . remise du rapport d'étude et des propositions . remise de l'analyse critique par un tiers expert 	43	31.12.94 30.06.95

TITRE III - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 45 : Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 46 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 47 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 48 : Publicité

Un extrait de présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Harbonnières, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la Mairie d'Harbonnière, pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde".

Article 49 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 50 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Maire d'Harbonnières, l'Inspecteur des Installations Classées et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "Société des Produits Chimiques d'Harbonnières" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme,
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Somme,
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

Amiens, le 5 janvier 1994



Pour le Préfet,
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Francis SPITZER

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général,
et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Christiane HOSTEN

